

Statuts

Association Française de Recherche sur les Processus de Création – Pandora

Sigle : AFRPC-P

I – But et composition de l’association

Article 1

Il est formé, sous le titre « Association Française de Recherche sur les Processus de création – Pandora » (AFRPC-P), une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901. Son siège social est à Paris. Il pourra être transféré par simple décision de son bureau.

Article 2

Cette association se propose de soutenir et de participer au développement des recherches inter et pluridisciplinaires, notamment orientées par la psychanalyse, portant sur les processus de création, de favoriser les collaborations, échanges et débats entre chercheurs de divers champs disciplinaires, de mutualiser et de diffuser publiquement les connaissances.

Ses moyens d’action sont : l’organisation et/ou la participation à des conférences, colloques, congrès, journées d’études ou autres débats, l’édition et/ou la diffusion de tous documents et supports concourant à son objet, et, de façon générale, toutes autres actions pouvant aider à atteindre ses buts.

Article 3

L’association organise des manifestations publiques, culturelles et scientifiques ; soit en France, soit à l’étranger, journées d’études, colloques nationaux ou internationaux, ayant pour but de permettre la présentation de recherches. Ces rencontres scientifiques pourront faire l’objet de publications (livres, articles, etc.).

En dehors de ses propres réunions, l’association peut participer à l’organisation de colloques, congrès, expositions, ou intervenir en son nom dans d’autres manifestations.

Article 4

Peuvent faire une demande d’adhésion à l’association des partenaires institutionnels, des chercheurs universitaires ou non-universitaires, des artistes, et de façon générale toute personne ayant un diplôme de master (ou équivalent) et témoignant d’un engagement épistémique comparable à celui de l’Association.

Les demandes d’adhésion doivent être adressées à l’un des membres du bureau. Il revient au bureau de se prononcer sur les demandes d’adhésion et la qualité des différents membres de l’association. Les candidatures retenues par le bureau sont présentées à l’assemblée générale suivante.

Article 5

L’association se compose de membres individuels et de partenaires institutionnels (tels laboratoires de recherche (EA, UMR.), universités publiques ou privées) représentés chacun par un membre individuel adhérent.

- a) - *Membres individuels adhérents* : admis sur présentation de leur candidature par un membre du bureau. Ils versent une cotisation annuelle.
- b) - *Membres mandatés par un partenaire institutionnel hors convention*. La cotisation est fixée par le bureau. Un seul représentant par institution, lequel a droit de vote et capacité éligible.
- c) - *Membres mandatés par un partenaire institutionnel sous convention*. La convention fixera les clauses de cotisation. Un seul représentant par institution, lequel a droit de vote et capacité éligible.
- d) - *Membres individuels correspondants* : partenaires individuels internationaux qui souhaitent être informés de nos travaux hors affiliation. Ils n’ont ni droit de vote ni capacité éligible. Ils peuvent verser une cotisation s’ils le souhaitent.
- e) - *Membres bienfaiteurs* : personnes qui souhaitent soutenir l’association en versant une cotisation exceptionnelle d’au moins dix fois la cotisation des membres adhérents. Ils n’ont ni droit de vote ni capacité éligible.
- f) - *Membres d’honneur* : personnes *honoris causa*. Dispensés de cotisation s’ils le souhaitent. Ils ne jouissent pas du droit de vote ou de capacité éligible.

Article 6

Le bureau fixe le montant des cotisations (hors convention avec une institution) qui sont exigibles. Sur décision du bureau la cotisation peut être réduite pour certaines catégories de membres (en particulier étudiants). Le défaut de paiement de la cotisation annuelle par un membre deux années successives, malgré le rappel du trésorier, entraîne l'exclusion de l'association. Le bureau décide de toutes manifestations et éditions liées à l'association.

II- Finances**Article 7**

Les ressources annuelles de l'association comprennent le montant des cotisations, dons éventuels, et de façon générale toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur. L'Association ouvre un compte spécifique dans une agence bancaire pour la gestion de ces ressources. Le trésorier chargé des recettes et dépenses rend compte de leur gestion lors des assemblées générales.

Article 8

Les membres de l'Association ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs.

III- Fonctionnement**Article 9**

L'association est dirigée par un bureau comprenant 6 à 12 membres adhérents, élus pour trois ans par l'assemblée générale ordinaire. Ces membres sont rééligibles. Le bureau choisit parmi ses membres, un président, un ou plusieurs vice-présidents, un ou plusieurs secrétaires généraux, un trésorier et, si besoin, un trésorier adjoint. Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables. Le bureau pourvoit provisoirement jusqu'à la prochaine assemblée générale au remplacement de ses membres démissionnaires ou décédés.

Article 10

Le bureau se réunit aussi souvent que nécessaire, au moins une fois tous les six mois, et chaque fois qu'il est convoqué par son président. Avant la réunion du bureau un ordre du jour est envoyé à chacun de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité simple, en cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante. Le vote par procuration est admis dans la limite d'une procuration par personne.

Article 11

L'assemblée générale ordinaire des membres de l'association se tiendra au moins une fois par an. Les assemblées générales sont présidées par le président, ou à défaut un vice-président ou par un membre du bureau. Seuls les membres adhérents (dont les représentants des institutions partenaires) à jour de leur cotisation, présents ou représentés y ont droit de vote. Chaque membre ne peut recevoir plus de deux procurations de vote par assemblée générale.

L'ordre du jour, réglé par le bureau, figure sur les convocations envoyées aux membres de l'association par le secrétaire général ou à défaut un membre du bureau, quinze jours au moins avant la date fixée.

En dehors de l'assemblée générale, l'association tient des réunions ordinaires pour discuter des questions de recherches qui sont de son ressort.

Article 12

Les assemblées générales ordinaires entendent et votent à la majorité simple les rapports sur l'activité, la situation morale et financière de l'association.

Elles enregistrent l'admission définitive de nouveaux membres, les démissions et les radiations, pourvoient à l'élection tous les trois ans des membres du bureau.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, sauf demande d'au moins un quart des membres présents pour un scrutin à bulletin secret.

Article 13

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié des membres adhérents, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire. Cette assemblée est compétente uniquement pour la modification des statuts de l'association ou sa dissolution, la liquidation et la dévolution des biens éventuels.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire. L'assemblée générale extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un de ses membres adhérents à jour de leur cotisation. Les délibérations sont prises aux deux tiers des membres adhérents présents à jour de leur cotisation. Il ne peut y avoir de pouvoir de membres représentés. Les votes ont lieu à main levée sauf demande d'au moins un quart des membres présents pour un scrutin secret.

L'assemblée générale extraordinaire peut avoir lieu le même jour qu'une assemblée générale ordinaire.

Article 14

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs. L'actif, s'il y a lieu, sera employé selon le vœu émis par l'assemblée et conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Article 15

Un règlement intérieur peut être établi par le bureau, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer divers points non prévus par les présents statuts.

Article 16


Dispositions transitoires : l'assemblée générale constitutive vote les présents statuts et élit à la majorité simple des présents un bureau. Celui-ci est chargé d'organiser dans un délai de six mois une assemblée générale qui mettra en place les instances ordinaires de l'association conformément aux présents statuts.

Paris, le 14 mai 2018

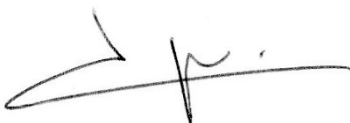
La présidente
Céline Masson



La secrétaire générale
Silke Schauder



La vice-présidente
Catherine Desprats-Péquignot



La trésorière
Béatrice Madiot

